

compagnie est formée en vertu du dit acte tel qu'étendu par le présent, et dans quel but elle est ainsi formée ;

Ces compagnies ne seront pas soumises à certaines dispositions du dit acte.

Pourvu toujours, que nulle compagnie qui sera ainsi formée dans le but d'acquérir aucun de ces travaux publics, (soit avec ou sans l'intention de les augmenter,) ne sera empêchée de les acquérir et exploiter, par quelque conseil municipal ou quelqu'autre partie,—et la compagnie ne sera pas non plus obligée de faire de rapport touchant ces travaux à aucune autorité municipale ;—et ni pareille autorité municipale, ni la couronne, n'auront le droit de s'emparer de ces travaux à l'expiration d'aucun nombre d'année ;—mais les dispositions du dit acte (12 V. c. 56,) relativement à pareille opposition et empêchement, ou relativement au dit rapport, ou à la prise de possession, des travaux et propriétés de la compagnie par quelque autorité municipale ou par la couronne, ne s'appliqueront seulement qu'à leur extension en dehors des limites locales des travaux lors du transport fait à la compagnie ;

Certaines clauses du dit acte s'y appliqueront.

Et les dispositions du dit acte incompatibles avec quelque disposition ou condition légitimement faite par tout ordre en conseil, légalement émané en vertu du présent acte, ou contrairement aux droits transférés par cet ordre, ne s'appliqueront pas à la compagnie à laquelle cet ordre en conseil aura rapport ; mais rien de contenu dans le présent ne sera censé interdire à la couronne ou à toute autorité municipale, la faculté réservée dans tout ordre semblable, de prendre possession de tous ces travaux, avec ou sans pareille extension, aux termes et conditions y contenus :

Proviso.

Pourvu toujours que la *trente-cinquième* section de l'acte ci-dessus cité, s'appliquera aux chemins, ponts et autres travaux transportés à toute compagnie quelconque, ainsi qu'à la compagnie à laquelle ils auront été transportés, en autant qu'il s'agit de ces chemins, ponts et travaux. 13, 14 V. c. 14, s. 1.

Quel sera le maximum des péages perçus par ces compagnies.

74. Les péages à percevoir par toute compagnie qui sera formée pour les objets susdits, sur aucun des travaux publics comme susdit, pourvu que ce ne soit pas un chemin, ne seront pas réglés d'après les dispositions de l'acte 12 V. c. 56, mentionné en premier lieu, mais le maximum des péages à percevoir sur les dits travaux sera le maximum des péages qui pourront être légalement prélevés sur tels travaux en vertu du présent acte à moins qu'un maximum moins élevé ne soit fixé (ainsi qu'il pourra l'être) par l'ordre en conseil transférant les travaux à la compagnie, ou par quelqu'autre ordre amendant le premier, et donné avec le consentement de la compagnie ;—et les péages à percevoir sur tout chemin ou sur toute extension de tels autres travaux publics seront réglés exclusivement par l'acte mentionné en premier lieu, en l'absence de toute disposition établissant des taux moins élevés dans l'ordre en conseil comme susdit ;